Dépôt au Greffe
du TRIBUNAL DE
COMMERCE de
ROMORANTIN
Le 25 AOUT 2000
N° 318
Le Greffier,

O R C A P L A S T

Société anonyme au capital de 500 000 francs
Siège social : PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan

R.C.S. ROMORANTIN 97 B 121

SIRET 414 945 873 00019

VISE POUR ROMORANTIN
PIERREFITTE
10 JUIL. 2000
75 Vol 6
2463
Droit fixe 640F
REÇU
SIGNATURE :

PUBLICATION

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE

DU 15 JUIN 2000

L'AN DEUX MILLE et le quinze juin,
A quinze heures,

Les actionnaires de la société anonyme se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social, sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du conseil d'administration et rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 1999 et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966
- Approbation desdits comptes annuels et conventions, s'il y a lieu ; quitus aux administrateurs
- Affectation des résultats
- Fixation des jetons de présence du conseil d'administration
- Renouvellement du mandat des administrateurs
- Questions diverses

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du conseil d'administration
- Augmentation de capital par incorporation de réserves
- Conversion du montant du capital en euros
- Pouvoirs en vue des formalités
- Questions diverses

Cette assemblée a été convoquée par le conseil d'administration, par lettre simple adressée à chacun des actionnaires conformément aux dispositions de l'article 124 modifiè du décret du 23 mars 1967.

Une feuille de présence a été établie qui a été émargée et signée par les membres de l'assemblée, en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Marc LANOVAZ, président du conseil d'administration.

Monsieur Jean-Paul LANOVAZ et Monsieur Yves COLLINET, les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Michelle COLLINET est désignée comme secrétaire de la séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, indique que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5.000 actions sur les 5 000 actions ayant droit de vote composant le capital social et qu'à ces actions représentées sont attachées autant de voix.

En conséquence, réunissant le quorum requis par la loi, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Avis est donné aux actionnaires présents de ce qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'assemblée, outre les statuts actuels de la société :

1° Les justificatifs des convocations, soit : double et avis de réception de la lettre recommandée adressée au commissaire aux comptes et un exemplaire de la lettre simple adressée à chacun des actionnaires
2° La feuille de présence de l'assemblée et la liste des actionnaires
3° L'inventaire et les comptes annuels
4° Le rapport du conseil d'administration (rapport de gestion et sur les questions à l'ordre du jour)
5° Les rapports du commissaire aux comptes ainsi que le certificat concernant les rémunérations les plus élevées
6° Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée
7° Divers documents relatifs à l'assemblée

Le président déclare que :

Aucun actionnaire n'a demandé à recevoir le préavis de réunion prévu par l'article 129 du décret du 23 mars 1967 pour pouvoir user de la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée ;

Aucun actionnaire n'a demandé l'envoi de documents ou renseignements dans les conditions fixées par la l'article 138 dudit décret ;

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport spécial du commissaire aux comptes, le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée et tous les documents ou renseignements dont la communication est obligatoire ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée ;

La liste des actionnaires et le rapport général du commissaire aux comptes ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Les actionnaires donnent acte à l'unanimité au président du respect intégral de leurs droits, tant en ce qui concerne la communication des pièces qu'en ce qui concerne la convocation de l'assemblée et la composition du bureau.

Il est ensuite donné lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes. Puis le président ouvre la discussion.

Les actionnaires sont invités à poser toutes les questions qu'ils jugeraient utiles et à formuler leurs éventuelles observations. Quelques précisions et explications sont demandées qui sont fournies par le président et, après un échange d'observations, les actionnaires déclarent être parfaitement informés. En conséquence, le président clôt la discussion.

Le président résume succinctement les débats et précise qu'il se bornera à mentionner au procès-verbal de l'assemblée que les débats avaient notamment pour objet, outre les résultats de l'exercice écoulé :

- certains renseignements figurant dans les rapports présentés à l'assemblée
- les formalités à effectuer
- la situation actuelle et les perspectives d'avenir

Approuvant cette relation des débats, les actionnaires dispensent le président de faire plus ample exposé desdits débats au procès-verbal.

Et le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, en vérifiant avant chaque vote le maintien des conditions requises pour son intervention régulière.

DECISIONS ORDINAIRES

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, donne acte au conseil d'administration et au commissaire aux comptes de l'exécution des prescriptions desdits articles.

Elle donne son entière approbation, ratifie, accepte et prend en charge les opérations effectuées.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport général du commissaire aux comptes et des documents

prescrits par la loi, approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve, dans toutes leurs parties, les rapports qui lui ont été présentés.

Troisième résolution

L'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice écoulé.

Quatrième résolution

L'assemblée générale fixe le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration pour l'exercice en cours à 40.000 francs.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, approuvant la proposition du conseil d'administration, décide que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 1999,

soit	194 924,53 F
augmenté du report à nouveau de.....	660,32 F
soit un total de	195 584,85 F

Sera affecté de la manière suivante :

- à la réserve légale pour la porter de 9 000 à 19 000 francs	10 000,00 F
- au poste "autres réserves" pour le porter de 167 000 à 351 765,60 francs	184 765,60 F
- au report à nouveau le solde, soit	819,25 F
Total égal	195 584,85 F

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales, qu'aucune somme n'a été versée, à titre de dividende pour l'exercice précédent - qui était le premier exercice social.

Sixième résolution

Constatant que le mandat de Monsieur Marc LANOVAZ, Monsieur Yves COLLINET, Madame Marthe LANOVAZ, née EGBERS, et Monsieur Jean-Paul LANOVAZ, composant le conseil d'administration, vient à expiration ce jour, l'assemblée générale renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six années, laquelle prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2006.

L'assemblée générale prend acte de ce que Monsieur Marc LANOVAZ, Monsieur Yves COLLINET, Madame Marthe LANOVAZ et Monsieur Jean-Paul LANOVAZ ont déclaré

accepter le renouvellement de leur mandat et ont déclaré en outre, chacun en ce qui le concerne, n'exercer toujours aucune fonction et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire de continuer l'exercice des fonctions d'administrateur de la société.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Septième résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de 24.765,60 francs par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves » - ainsi ramené de 351.765,60 francs à 327.000 francs - au moyen de l'élévation du montant nominal de chacune des 5.000 actions existantes, porté de 100 francs à 104,95312 francs.

Le capital est donc porté de 500.000 francs à 524.765,60 francs et divisé en 5.000 actions de 104,95312 francs chacune.

Huitième résolution

L'assemblée générale décide de convertir en euros le capital porté à 524.765,60 francs à la suite de l'augmentation de capital objet de la septième résolution ci-dessus.

Le capital social d'un montant de 524.765,60 francs divisé en 5.000 actions de 104,95312 francs chacune, est désormais de 80.000 euros divisé en 5.000 actions de 16 euros chacune.

Neuvième résolution

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts - lesquels seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

1) Lors de sa constitution en date du 21 novembre 1997, une somme en numéraire de	500 000,00 F
2) Lors de l'assemblée générale du 15 juin 2000, par incorporation de réserves, une somme de	24 765,60 F
Total des apports formant le capital social :.....	524 765,60 F
Soit	80 000 EUROS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) EUROS

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Dixième résolution

L'assemblée générale décide qu'il n'y a plus lieu de voir figurer dans les statuts diverses mentions relatives à la constitution de la société.

En conséquence, elle décide de supprimer purement et simplement les articles 28 à 32 actuels des statuts et, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 88 de la loi sur les sociétés commerciales, de les remplacer par un nouvel article 28 rédigé comme suit.:

Article 28 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES (TITULAIRE ET SUPPLEANT)

Lors de la constitution de la société, ont été désignés :

En qualité d'administrateurs : Monsieur Marc LANOVAZ, Monsieur Yves COLLINET, Madame Marthe LANOVAZ, née EGBERS, et Monsieur Jean-Paul LANOVAZ ;

En qualité de commissaires aux comptes : Monsieur Guy GODEAU et Monsieur Jean Michel HELENNE, respectivement titulaire et suppléant.

Onzième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales, notamment de dépôt et de publicité.

RESULTAT DES VOTES

Toutes ces résolutions sont adoptées à l'unanimité, à l'exception de la première résolution qui est adoptée à l'unanimité des votants.

Il est précisé que chacune des conventions objet de la première résolution, soumise à un vote distinct auquel l'administrateur intéressé n'a pas pris part, a été approuvée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Marc LANOVAZ

Le Secrétaire
Michelle COLLINET

Copie certifiée conforme

Les Scrutateurs
Jean-Paul LANOVAZ Yves COLLINET

O R C A P L A S T

Société anonyme au capital de 80 000 euros
Siège social : PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan

R.C.S. ROMORANTIN 97 B 121

SIRET 414 945 873 00019

Réunion du conseil d'administration du 15 juin 2000

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de ce jour, les administrateurs de la société se sont réunis au siège social, sur convocation de Monsieur Marc LANOVAZ, président dont les fonctions ont pris fin avec ladite assemblée.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Marc LANOVAZ : Administrateur
- Monsieur Yves COLLINET : Administrateur
- Madame Marthe LANOVAZ : Administrateur
- Monsieur Jean-Paul LANOVAZ : Administrateur

Tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marc LANOVAZ, doyen d'âge.

Le renouvellement du mandat présidentiel de Monsieur Marc LANOVAZ est proposé.

Il est ensuite donné lecture du procès-verbal dressé à la suite de la dernière réunion. Les membres du conseil d'administration déclarent n'avoir aucune objection à formuler sur sa rédaction et l'agréent définitivement. Et, après en avoir délibéré, le conseil prend, à l'unanimité, les décisions suivantes :

REELECTION DU PRESIDENT

Le conseil réélit président du conseil d'administration :

Monsieur Marc LANOVAZ

pour la durée de son nouveau mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 - et qui se tiendra au cours de l'année 2006.

Monsieur Marc LANOVAZ déclare accepter cette réélection.

Après avoir remercié ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, il affirme qu'aucune disposition, qu'aucune mesure ne font obstacle à cette réélection.

Le président confirme notamment ne pas être en contravention avec les dispositions des articles 111 et 151 de la loi du 24 juillet 1966, relatives aux cumuls de mandats.

Pouvoirs du président

Comme par le passé, le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Le président est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans la limite de ces pouvoirs, le président est habilité à désigner tous mandataires spéciaux, avec faculté de délégation.

Et la réunion continue sous la présidence du président du conseil d'administration.

Frais du président

Comme par le passé, le président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

REELECTION DU DIRECTEUR GENERAL

Le président expose que, compte tenu de l'importance de la société, il estime nécessaire, comme par le passé, d'être assisté d'un directeur général.

Il propose que le mandat de directeur général qui avait été conféré à Monsieur Yves COLLINET soit renouvelé.

Accédant à cette demande et usant de la faculté que lui accorde l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, le conseil d'administration renouvelle le mandat de directeur général qui avait été conféré à Monsieur Yves COLLINET.

Monsieur Yves COLLINET exercera ses fonctions pendant toute la durée de son nouveau mandat d'administrateur ; toutefois, en cas de cessation par Monsieur Marc LANOVAZ de ses fonctions de président avant l'expiration du mandat de Yves COLLINET , les fonctions de celui-ci cesseraient au jour de la nomination du nouveau président, à moins que le conseil d'administration ne décide leur cessation immédiate ou, au contraire, leur maintien, sur la proposition du nouveau président.

La délégation qui, le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur en application de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966, en cas d'empêchement ou de décès du président, n'emporterait pas cessation des fonctions du directeur général ; la direction générale de la société serait alors assurée par l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de président et par le directeur général, chacun d'eux agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été accordés.

Monsieur Yves COLLINET remercie le conseil et déclare accepter les fonctions qui lui sont de nouveau conférées.

Il déclare en outre qu'il n'exerce ou n'a exercé aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer des fonctions de direction générale.

Pouvoirs du directeur général

Conformément à la loi, Monsieur Yves COLLINET , en sa qualité de directeur général, disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Dans leurs rapports avec la société et les actionnaires, ils disposeront également, chacun, des mêmes pouvoirs que le président.

Frais du directeur général

Comme par le passé, le président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

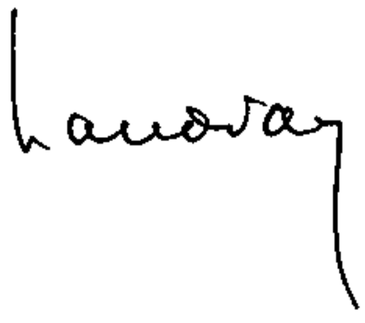
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

A la suite de cette réunion, le présent procès-verbal a été clos et signé, après lecture, par le président et un administrateur.

Le Président
M.LANOVAZ

Un Administrateur
Y.COLLINET

Copie certifiée conforme



O R C A P L A S T

Société anonyme au capital de 80 000 euros
Siège social : PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan

R.C.S. ROMORANTIN 97 B 121

SIRET 414 945 873 00019

S T A T U T S

modifiés le 15 JUIN 2000

Article 1 - FORME

La société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La reprise et l'exploitation des actifs des sociétés SIP et PSL dont le siège est à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan ;

La fabrication, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes pièces en matières plastiques, par injection ou par extrusion et par tout autre moyen ;

Et toutes opérations commerciales, administratives, industrielles, mobilières, immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le fonctionnement, l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « ORCAPLAST ».

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan.

Lorsque le conseil d'administration transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, il est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

1) Lors de sa constitution en date du 21 novembre 1997, une somme en numéraire de	500 000,00 F
2) Lors de l'assemblée générale du 15 juin 2000, par incorporation de réserves, une somme de	24 765,60 F
Total des apports formant le capital social :.....	524 765,60 F
Soit	80 000 EUROS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) EUROS

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS. ROMPUS

1. Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2. Les actions se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3. Les cessions entre actionnaires sont libres.

Sont également libres les cessions au profits des conjoints, des ascendants et descendants, ou encore au profit de personnes nommées administrateur.

Toutefois, toute cession d'actions réservées aux salariés de la société à des personnes n'ayant pas cette qualité est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessous.

4. Cession à des tiers. Les actions ne peuvent être cédées à tiers étrangers à la société

qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

5. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Toutefois, toute dévolution d'actions réservées aux salariés de la société à des personnes n'ayant pas cette qualité est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. NUE-PROPRIETE. USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2. Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire notifiée à la société.

Au cas où usufruitier et nu-propriétaire, d'accord entre eux, souhaiteraient une attribution du droit de vote différente de celle ci-dessus prévue, ils devraient en informer la société par écrit. Lors d'une assemblée générale, quelle qu'elle soit, il ne pourra être tenu compte que des conventions notifiées à la société et reçues par elle plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de

fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

2. La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 90 ans, la proportion du tiers susvisée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

3. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

Article 14 - ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'au moins une action de la société.

Article 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 85 ans. D'autre part, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois, au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

2. Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 - DIRECTION GENERALE. DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans

ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi, deux et jusqu'à cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comprend cinq directeurs généraux, auquel cas trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 85 ans.

D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le président. A l'égard des tiers, chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Article 19 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant peut rester maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, avant la réunion de l'assemblée.

3. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

5. La compétence des assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote en ce qui concerne l'assemblée extraordinaire et la moitié des actions ayant droit de vote en ce qui concerne l'assemblée spéciale et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

8. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 24 - COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 26 - DISSOLUTION. LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

1. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa liquidation pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 27 DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES (TITULAIRE ET SUPPLEANT)

Lors de la constitution de la société, ont été désignés :

En qualité d'administrateurs : Monsieur Marc LANOVAZ, Monsieur Yves COLLINET, Madame Marthe LANOVAZ, née EGBERS, et Monsieur Jean-Paul LANOVAZ ;

En qualité de commissaires aux comptes : Monsieur Guy GODEAU et Monsieur Jean Michel HELENNE, respectivement titulaire et suppléant.

Les présents statuts ont été signés par Monsieur Marc LANOVAZ, président du conseil d'administration

Copie certifiée conforme

lanovaz